

SIMON
ASSOCIÉS

Que dit le décret sur la Procédure d'alerte ?

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte



Résumé

- ▶ Le **décret du 3 octobre 2022** complète la loi Waserman du 21 mars 2022 (modifiant la loi Sapin II).

Il précise les modalités de **réception, d'analyse et de traitement des alertes** reçues par les entreprises.

Ces informations doivent apparaître dans la procédure écrite.



Les indispensables

- ▶ La procédure doit être claire et accessible et faire l'objet d'une consultation des instances de dialogue social puis être communiquée ;
- ▶ La procédure doit mentionner les personnes ou services en charge du traitement et les garanties d'impartialité.



Réception du signalement

- ▶ Le signalement doit être fait à l'oral ou à l'écrit : si à l'oral, par téléphone ou autre, une visio ou une rencontre physique doit avoir lieu en cas de demande du signalant dans les **20 jours** suivant l'alerte ;
- ▶ Ce canal doit permettre la transmission des éléments du signalement et/ou des éléments justifiant le statut de lanceur d'alerte ;
- ▶ Un accusé de réception est envoyé dans un délai de **7 jours**.



Analyse de recevabilité

- ▶ Le service dédié analyse les conditions de la recevabilité de l'alerte et de la qualité de lanceur d'alerte (cf : art 6 de la loi Sapin II ; Art 8 I A de la loi Sapin II) ;
- ▶ La procédure interne doit préciser les suites à donner en cas d'irrecevabilité ou d'alerte anonyme et les modalités d'information du signalant.



Traitement de l'alerte

- ▶ Le décret donne un délai de **3 mois** maximum pour traiter l'alerte ;
- ▶ Un retour par écrit au signalant doit être fait notamment sur :
 - Les mesures envisagées pour rechercher la véracité des faits puis pour remédier à l'objet du signalement ;
 - Les modalités de clôture du signalement (en cas d'allégation inexactes ou infondées, de signalement sans objet).



Autres dispositions

- ▶ Le canal de réception des alertes peut être géré par un tiers ;
- ▶ Les entités de moins de 250 salariés peuvent mettre en commun leurs procédures (canal de réception, analyse de recevabilité et ressources)



Autorités externes

- ▶ La liste des autorités externes compétentes pour recevoir les alertes, réparties selon l'objet de l'alerte, est fournie en annexe.

Exemples : AFA, DGCCRF, Autorité de la concurrence, AMF, ACPR, SCAE, DGAC, INSERM, HAS, CNIL, etc.



Votre équipe dédiée en droit pénal de l'entreprise - RSE - Compliance



David Marais
Avocat Associé

dmarais@simonassocies.com

*Auteur de "La gestion du risque pénal et de la conformité à 360°"
: de l'audit à l'audience*



Julie Guenand
Avocate

jguenand@simonassocies.com

Pour en savoir plus :



[**www.simonassocies.com**](http://www.simonassocies.com)